

## Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

### Notre analyse

Un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) mention A peut exercer des interventions qui relèvent de la mention B, ou des travaux relevant de la mention D, dans la limite de la classe de profondeur de son CAH mention A. Les classes sont définies à l'article R4461-28 IV du Code du travail.

Dans cette situation, le travailleur devra appliquer les procédures propres à chaque mention concernée.

## Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Equivalences :

Les titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention A peuvent effectuer des travaux relevant de la mention D dans la limite de la classe indiquée sur leur certificat.

Ils bénéficient également, dans la limite de la classe indiquée sur leur certificat, d'une équivalence avec le certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré aux travailleurs mention B « technique, science et autres interventions ».

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certificat d'aptitude à l'hyperbarie : tables de correspondances des classes et pressions relatives

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)